|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/62 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale5 avril 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**172e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.6.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRSP**

 Proposition de complément 2 à la série 01 d’amendements
au Règlement no 129 (Dispositifs améliorés de retenue
pour enfants)

 Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixantième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/60, par. 36). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2016/22, tel que modifié par l’annexe V au rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

 Complément 2 à la série 01 d’amendements
au Règlement no 129 (Dispositifs améliorés
de retenue pour enfants)

*Paragraphe 2.6*, modifier comme suit :

« 2.6 “*Système ISOFIX universel intégral*”, un dispositif amélioré de retenue pour enfants ISOFIX comprenant soit une attache supérieure soit une jambe de force, qui sert à limiter la rotation du dispositif amélioré de retenue pour enfants, fixée au véhicule ou soutenue par lui. ».

*Paragraphe 2.16*, modifier comme suit :

«2.16 “*Angle de tangage du gabarit*”, l’angle que forment la surface inférieure du gabarit ISO/F2, tel qu’il est défini dans le Règlement no 16 (annexe 17, appendice 2, fig. 2), et le plan horizontal Z du véhicule, tel qu’il est défini dans le Règlement no 14 (annexe 4, appendice 2), le gabarit étant installé dans le véhicule comme prescrit dans le Règlement no 16 (annexe 17, appendice 2). ».

*Paragraphe 2.17.1*, modifier comme suit :

« 2.17.1 “*Gabarit ISOFIX du siège du véhicule*”, un gabarit correspondant aux enveloppes ISOFIX dont les dimensions sont données aux figures 1 à 7 de l’appendice 2 de l’annexe 17 du Règlement no 16, utilisé par le fabricant du dispositif amélioré de retenue pour enfants pour déterminer les dimensions appropriées d’un dispositif amélioré de retenue pour enfants ISOFIX et l’emplacement de ses attaches ISOFIX. ».

*Paragraphe 2.56*,modifier comme suit :

Sans objet en français.

*Paragraphe 4.6*, modifier comme suit :

« 4.6 Marquage pour un DARE intégral comprenant des attaches ISOFIX. Le marquage doit être situé sur la partie du DARE où sont placées les attaches ISOFIX.

L’une des étiquettes d’information suivantes doit être visible de façon permanente par toute personne installant le dispositif amélioré de retenue dans un véhicule : ».

*Paragraphe 4.6.2,* modifier comme suit :

« 4.6.2 DARE ISOFIX spécifique à un véhicule. Si le produit inclut les attaches ISOFIX, les informations suivantes doivent être visibles de façon permanente par toute personne installant le dispositif amélioré de retenue dans un véhicule :

Le logo ISO − ISOFIX − suivi de la ou des référence(s) identifiant le ou les gabarit(s) de taille ISOFIX à laquelle appartient le produit. Au minimum, un symbole consistant en un cercle de 13 mm de diamètre minimum et contenant un pictogramme, le pictogramme devant contraster avec le fond du cercle. Le pictogramme doit être clairement visible, soit grâce à des couleurs contrastées soit parce qu’il est moulé ou marqué en relief.

** ISO/F2, ISO/R3 et ISO/L1

Le dispositif amélioré de retenue pour enfants ISOFIX spécifique à un véhicule doit comporter, fixée de manière permanente, une étiquette visible par toute personne installant le dispositif amélioré de retenue dans un véhicule, portant l’inscription suivante :

ISOFIX spécifique à un véhicule ** ».

*Paragraphe 4.6.3*, modifier comme suit :

Sans objet en français.

*Paragraphe 5.4.3.1*, modifier comme suit :

Sans objet en français.

*Paragraphe 6.3.2.1*, modifier comme suit :

« 6.3.2.1 Dimensions internes

Le service technique chargé des essais d’homologation doit vérifier que les dimensions internes des dispositifs améliorés de retenue pour enfants satisfont aux prescriptions de l’annexe 18. Les dimensions minimales concernant la largeur des épaules, la largeur des hanches, et la hauteur en position assise doivent être respectées simultanément pour toutes les tailles comprises dans la gamme déclarée par le fabricant. Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants de classe intégrale doivent aussi respecter les dimensions minimale et maximale de la hauteur des épaules, pour toutes les tailles comprises dans la gamme déclarée par le fabricant.

Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants de classe non intégrale doivent aussi respecter les dimensions maximales de la hauteur des épaules, pour toutes les tailles comprises dans la gamme déclarée par le fabricant. ».

*Paragraphe 6.3.2.2.1*, modifier comme suit :

« 6.3.2.2.1 Dispositifs améliorés de retenue pour enfants de classe intégrale

Les dimensions maximales en largeur, hauteur et profondeur du dispositif amélioré de retenue pour enfants et les emplacements des ancrages ISOFIX dans lesquels doivent s’enclencher les attaches sont définis par le gabarit du siège du véhicule, défini au paragraphe 2.17.1 du présent Règlement :

a) Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants faisant face vers l’avant de type i-Size doivent pouvoir rentrer dans une enveloppe ISO/F2X (dispositif de retenue pour tout-petits enfants faisant face vers l’avant et de hauteur réduite) ;

b) Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants faisant face vers l’arrière de type i-Size doivent pouvoir rentrer dans une enveloppe ISO/R2 (dispositif de retenue pour tout-petits enfants faisant face vers l’arrière et de taille réduite) ;

c) Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants ISOFIX spécifiques à un véhicule doivent pouvoir :

i) Être installés dans un ou plusieurs véhicules figurant sur une liste ; ou

ii) Rentrer dans au moins une des enveloppes ISO (R1, R2X, R2, R3, F2X, F2, F3, L1 ou L2) décrites à l’appendice 2 de l’annexe 17 du Règlement no 16 ;

d) Doivent pouvoir rentrer dans au moins une des enveloppes ISO (R1, R2, R3, F2, F2X, F3, L1 ou L2) décrites à l’appendice 2 de l’annexe 17 du Règlement no 16. ».

*Paragraphe 6.3.5.1*, modifier comme suit :

« 6.3.5.1 Prescriptions géométriques applicables à la jambe de force
et au socle de la jambe de force

La jambe de force, y compris son attache au dispositif amélioré de retenue pour enfants, et le socle de la jambe de force doivent s’inscrire intégralement dans le volume imparti aux dimensions de la jambe de force (voir aussi les figures 1 et 2 de l’annexe 19 du présent Règlement), qui est défini comme suit :

a) En largeur, par deux plans parallèles au plan X′-Z′, séparés de 200 mm et centrés sur l’origine ; et

b) En longueur, par deux plans parallèles au plan Z′-Y′, respectivement à 585 mm et 695 mm vers l’avant, par rapport à l’origine située le long de l’axe des X′ ; et

c) En hauteur, par un plan parallèle au plan X′-Y′, situé à 70 mm au‑dessus de l’origine et mesuré perpendiculairement au plan X′-Y′. Les parties rigides, non réglables de la jambe de force, ne dépassent pas un plan parallèle au plan X′-Y′, situé à 285 mm au-dessous de l’origine et perpendiculaire au plan X′-Y′.

La jambe de force peut excéder par ses dimensions le volume qui lui est imparti, à condition qu’elle ne dépasse pas le volume du dispositif de retenue pour enfants applicable. ».

*Paragraphe 6.6.4.1.6.2*, modifier comme suit :

« 6.6.4.1.6.1.1 Dispositif antirotation hors fonction, sauf si :

a) Un mécanisme ; ou

b) Un signal d’avertissement optique et acoustique ;

est prévu pour empêcher tout mauvais fonctionnement du dispositif antirotation.

6.6.4.1.6.1.2 Positionneur des sangles d’épaule hors fonction, sauf si :

a) Un mécanisme ; ou

b) Un signal d’avertissement optique et acoustique ;

est prévu pour empêcher tout mauvais fonctionnement du positionneur des sangles d’épaule. ».

*Paragraphe 7.2.8*, modifier comme suit :

« 7.2.8 S’il comporte un bouton d’ouverture, le siège complet, ou le composant équipé d’attaches ISOFIX (embase ISOFIX, par exemple), est fixé rigidement sur une banquette d’essai de telle manière que les attaches ISOFIX soient alignées verticalement comme le montre la figure 3. Un barreau de 6 mm de diamètre et de 350 mm de longueur est fixé aux attaches ISOFIX. Une masse de 5 kg doit être attachée aux extrémités du barreau. ».

*Paragraphe 7.2.8.2*, modifier comme suit :

« 7.2.8.2 ...des attaches ISOFIX … de 25 mm de rayon. ».

*Paragraphe 7.2.8.4*, modifier comme suit :

« 7.2.8.4 La force d’ouverture des attaches ISOFIX mesurée est celle qui est nécessaire pour ouvrir la première attache. ».

*Annexe 2, Marques de module combinées à une marque d’homologation*, insérer de nouvelles figures, et lire :

« …



Module
“Nom du module”
40 cm - 70 cm / ≤ 24 kg ≤

R129-022439
“Nom commercial”, “Nom du modèle”



Au choix du fabricant, un des symboles suivants doit être utilisé sur l’étiquette du module

… ».

*Annexe 8*,

*Paragraphe 1.1*, modifier comme suit :

« 1.1 Les mannequins dont il est question dans le présent Règlement sont définis dans la présente annexe, dans les schémas techniques1 et dans les manuels d’utilisation. Les capteurs de pression placés dans l’abdomen qui sont décrits dans le présent Règlement sont définis dans la présente annexe à l’aide de dessins techniques ainsi que dans les manuels d’utilisation. ».

 1 Les caractéristiques de chaque mannequin ou des capteurs de pression placés dans l’abdomen sont décrites et affichées à titre provisoire sur le site Web du groupe informel des dispositifs de retenue pour enfants (https://www2.unece.org/wiki/display/trans/Q-dummy+drawings) de la CEE.

*Annexe 21*, modifier comme suit :

« Annexe 21

« …

Dispositif d’application de la force II

…

| *Longueurs* | *(+/-5 mm)* |  |  |  |  |   |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Q 0 | Q 1 | Q 1,5 | Q 3 | Q 6 | Q 10 |
| Sangle principale (A) | 1 740 mm | 1 850 mm | 1 900 mm | 2 000 mm | 2 000 mm | 2 100 mm |
| Sangle abdominale (B) | 530 mm | 560 mm | 600 mm | 630 mm | 660 mm |  800 mm |
| Dimension inférieure (C) | 125 mm | 150 mm | 150 mm | 170 mm | 200 mm | 200 mm |
| Dimension moyenne (D) | 270 mm | 300 mm | 350 mm | 380 mm | 380 mm | 400 mm |

… ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis
en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)